

Présents : MM. Jean Robert CLOFF (secrétaire), Bertrand JOUANNAUD, Hakim MAHAOUDI, Olivier THUAL (président) et David PLAINCHAMP

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 30 alinéa 3 des Règlements généraux de la LFNA et de l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

1- Identification

Match n° 56067267 – Seniors Régional 3 / Poule C du 03/10/2026 à 19h00
Cognac Football Ua 1 contre La Rochelle Es 2

Les officiels désignés :

Arbitre centre	JAUNEAU Bastien	1100928466
Arbitre assistant 1	BOUAZZA Mohamed	1122461292
Arbitre assistant 2	MIRADJI Mourchid	1182412749
Observateur principal	BRUNET Jean-Christophe	1199241074

2 - Intitulé de la réserve

Réserve technique formulée par le capitaine de LA ROCHELLE à l'arbitre à la 43^{ème} mm en présence des deux capitaines et de l'Arbitre Assistant n°1 et retranscrite sur la FMI après match en présence des deux capitaines et de l'AA1, en ces termes :

« Sur l'erreur que vous avez faite en disant au 8 de rentrer et de lui mettre un rouge après lui avoir dit de rentrer après les 10 minutes.»

Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club le dimanche 4 octobre 2026 à 22:52, en ces termes :

«À la 43e minute de la rencontre Cognac – ES La Rochelle, une réserve technique a été formulée par le capitaine de l'ES La Rochelle auprès de l'arbitre, en présence des deux capitaines, des deux arbitres assistants ainsi que du superviseur de la rencontre, à l'issue du match.

Cette réserve concerne une erreur d'interprétation et de décision de l'arbitre concernant la rentrée sur le terrain de notre joueur n°8, précédemment sorti à la suite d'un carton blanc.

À la demande de notre staff, accompagné de notre joueur n°8, l'arbitre a clairement fait un signe de la main autorisant la rentrée de notre joueur sur le terrain après sa période de sortie. Notre joueur est alors entré sur le terrain, pensant légitimement avoir reçu l'autorisation de l'arbitre.

Or, environ deux minutes plus tard, l'arbitre a sanctionné notre joueur d'un carton jaune, entraînant son expulsion, en lui indiquant que l'autorisation de rentrer concernait non pas le joueur n°8, mais l'un des soigneurs présents à proximité.

Cette situation nous paraît particulièrement incompréhensible. En effet, notre demande concernait clairement le joueur n°8 et non le soigneur. Notre joueur se trouvait aux côtés du soigneur au moment de la demande, et l'arbitre avait parfaitement connaissance de la situation.

Si l'arbitre estimait que notre joueur n°8 n'était pas autorisé à reprendre le jeu et que son geste s'adressait uniquement au soigneur, il aurait pu, dès l'entrée de notre joueur sur le terrain, lui demander immédiatement de ressortir et préciser que c'était le soigneur qui devait entrer.

L'arbitre ayant vu notre joueur n°8 entrer sur le terrain à la suite de son geste et de la demande formulée par notre staff accompagné du joueur, il aurait donc pu intervenir immédiatement en cas de mauvaise compréhension. Au contraire, notre joueur a été laissé sur le terrain et a poursuivi la rencontre pendant près de deux minutes, avant d'être finalement sanctionné d'un second carton jaune entraînant son expulsion.

Cette décision a eu une conséquence directe et particulièrement importante sur le déroulement de la rencontre. Le score était alors de 1-0 à la 43e minute, dans un match très serré, et il restait encore plus d'une mi-temps à disputer. Notre équipe s'est ainsi retrouvée réduite à dix joueurs pendant plus de 60 minutes à la suite de cette situation.

Nous tenons à souligner que notre démarche ne vise aucunement à contester l'autorité de l'arbitre, mais à faire constater les circonstances précises dans lesquelles cette décision a été prise et ses conséquences directes sur le déroulement de la rencontre.

Nous estimons que cette situation mérite d'être examinée avec la plus grande attention.

Par conséquent, nous maintenons et appuyons pleinement notre réserve technique et sollicitons l'examen attentif de cette situation par la commission compétente.

Au regard des circonstances exposées, de l'impact direct de cette décision sur la rencontre et du fait que cette situation a conduit notre équipe à évoluer à dix pendant plus d'une heure, nous demandons que les conséquences réglementaires de cette erreur soient examinées et que, si les conditions réglementaires le permettent, la rencontre Cognac – ES La Rochelle soit rejouée.

Nous espérons que l'ensemble de ces éléments sera étudié avec attention et qu'une décision juste et équitable pourra être rendue.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à cette réserve. Sportivement, ES La Rochelle»

Pour le contradictoire, le club de COGNAC a été prévenu qu'il pouvait, s'il le souhaitait, formuler ses observations ; demande restée sans réponse.

3 - Recevabilité sur la forme

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ; après étude des pièces versées au dossier, rapports des quatre officiels, et courriers des deux clubs :

Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le dimanche 30 août 2026 à 19:51 à partir de l'adresse officielle du club du club de LA ROCHELLE,

Considérant que l'article 146.1 alinéa a des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, « être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt

du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu»

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

*« 2. Dans tous les cas, **l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants** et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, **l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match** et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et **l'arbitre-assistant intéressé.** »*

Considérant, qu'en l'espèce, conformément à l'article 146 alinéas 1 et 2, toutes les conditions de recevabilité sur la forme sont acquises,

Considérant par conséquent, que cette réserve est considérée comme recevable sur la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

4 - Sur le fond

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que *« pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues **jusqu'à preuve contraire** »* ;

Considérant la loi 5 alinéas 1 et 2 des lois du jeu de l'IFAB 2026-2027 :

« 1. Autorité de l'arbitre

*Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire **pour veiller à l'application des Lois du Jeu.***

2. Décisions de l'arbitre

L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.»

Considérant la loi 12 alinéas 4 des lois du jeu de l'IFAB 2026-2027 :

« Infractions passibles d'avertissement

Un joueur doit être averti s'il commet l'une des infractions suivantes :

.../...
• pénétrer ou revenir délibérément sur le terrain, ou quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre »

Considérant la loi 12 alinéas 4 des lois du jeu de l'IFAB 2026-2027 :

« Infractions passibles d'exclusion

Un joueur, un remplaçant ou un joueur remplacé doit être exclu s'il :

.../...
• reçoit un second avertissement au cours du même match »

Considérant la circulaire LFNA du 25/08/2026 de la LFNA « EXCLUSION TEMPORAIRE » :

« 6 – **DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE**

*Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, **il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.***

À l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but)... »

Considérant les rapports des officiels tous concordants : « ... À la 42 ' minute, un joueur de La Rochelle est au sol, suite à un choc au niveau de la mâchoire. Choc subi lors d'un duel entre 2 rochelais et un joueur de Cognac. Je me suis approché de lui, j'ai demandé si il voulait des soins et m'a répondu qu'il le souhaitait. À moins d'un mètre du blessé, j'ai donc fait signe au soigneur de rentrer.

En regardant ma montre, j'ai vu qu'on s'approchait de la 43' minute, qui théoriquement devait être le moment où M Hindre devait revenir sur le terrain. J'ai donc dit au soigneur que le joueur exclu temporairement ne devait pas rentrer immédiatement et attendre au moins 3 minutes. J'avais auparavant indiqué la même chose au capitaine qui l'a stipulé au banc de touche pendant un autre arrêt. Il faut préciser que entre l'exclusion temporaire et l'exclusion, un joueur de La Rochelle a subi des soins sur le terrain (dans la surface adverse), pendant au moins 1 minute. Le gardien de but de la même équipe a également demandé des soins qui ont duré au moins 2 minutes. C'est pendant les soins apportés au gardien que le capitaine a été prévenu et qu'il a annoncé à son banc de touche que le joueur exclu ne rentrera que une minute avant la fin des arrêts de jeu.... », « ... Je tiens à vous préciser qu'à aucun moment l'arbitre central n'a autorisé le joueur numéro 8 à rentrer sur le terrain les seuls invitations qu'il a fait c'était pour les soigneurs. », « Le joueur blessé sollicite la venue de son soigneur, l'arbitre fait signe à ce dernier pour qu'il intervienne. »

Considérant qu'il est incontestable que le geste d'entrée de l'arbitre s'adressait uniquement au soigneur,

Considérant que l'arbitre a respecté les lois 5 et 12 en avertissant le n°8 de LA ROCHELLE pour être rentré sur le terrain sans autorisation alors qu'il purgeait une exclusion temporaire,

5 - **Décision** (Décision prise à l'unanimité des membres présents.)

Par ces motifs :

Après étude des pièces jointes au dossier, la CRA, jugeant en 1ère instance, la commission décide :

- De juger la réserve technique **recevable sur la forme**, conformément à l'article 146 des RG de la FFF,
- De juger **la réserve technique infondée** par les motifs précités,
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain** et de transmettre le dossier à la commission régionale des compétitions sénior de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour suite à donner.

- Droits de Frais de Procédure et d'examen de cette réserve, 39€ à la charge du club de **LA ROCHELLE**.

Le président de la CRA :
Olivier THUAL



Le secrétaire de séance :
Jean Robert CLOFF



Procès-verbal validé le 07/10/2026 par La Secrétaire Générale Catherine VEYSSY.